

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2009-085

R-3696-2009

3 juillet 2009

PRÉSENT :

Michel Hardy
Régisseur

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision portant sur les réponses aux demandes de renseignements (NLH) et sur la demande de reconnaissance du statut d'expert pour M. Jean-Claude Deslauriers (S.É./AQLPA)

Demande relative au projet de mise à niveau du réseau de transport principal

Intervenants :

- Newfoundland and Labrador Hydro (NLH);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. INTRODUCTION

[1] Le 8 avril 2009, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) dépose une demande à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31(5^o) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi) et des articles 1, 2 et 3 du *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*², relative au projet de mise à niveau du réseau de transport principal (le Projet).

[2] Le 3 juin 2009, S.É./AQLPA dépose une demande de reconnaissance de statut d'expert pour M. Jean-Claude Deslauriers.

[3] Le 4 juin 2009, des demandes de renseignements sont adressées au Transporteur par l'UMQ et NLH. Le 5 juin 2009, S.É./AQLPA fait de même. Le 16 juin 2009, le Transporteur soumet les réponses à ces demandes de renseignements.

[4] Le 19 juin 2009, NLH fait part à la Régie de son insatisfaction en regard des réponses du Transporteur à ses demandes de renseignements. Elle soumet que les réponses données aux questions 1, 3, 4, 5 et 6 de sa Demande numéro 6, ainsi que les réponses aux questions 3, 4 a) et 4 b) posées dans sa Demande numéro 7, dénotent « *un certain refus de collaborer, de même qu'une grande opacité à l'égard des questions simples et factuelles qui lui sont demandées.* » L'intervenante demande à la Régie d'ordonner au Transporteur de répondre à ces questions et demande également à la Régie de prévoir un délai additionnel pour le dépôt des observations.

[5] Le 23 juin 2009, la Régie permet au Transporteur de déposer ses commentaires sur la demande d'ordonnance du 19 juin 2009 de NLH.

[6] Le 26 juin 2009, le Transporteur dénonce la finalité des questions posées par NLH et sa contestation aux réponses fournies et affirme que NLH utilise la présente instance afin, notamment, de faire sa preuve pour d'autres dossiers présentement devant la Régie.

[7] Le 29 juin 2009, NLH demande à la Régie d'ordonner au Transporteur de répondre à ses questions en considérant comme seul critère la pertinence des renseignements demandés.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

² (2001) 133 G.O. II, 6165 (n° 36,5/09/01).

2. POSITION DE NLH

2.1 DEMANDE NUMÉRO 6, QUESTION 1

[8] L'intervenante souligne que cette question vise à savoir pourquoi le Transporteur n'a pas pris en compte les réservations du service de transport effectuées le 20 janvier 2006 par Hydro-Québec Production (HQP), service qui doit débiter en 2009, et portant sur des réservations fermes de 2 x 1 200 MW (2 400 MW – Demandes 499709 (NE) et 499706 (MASS), Études d'impact 102 et 103 sur OASIS). NLH soutient que le Transporteur s'est limité à répéter que ces demandes de réservations n'ont pas été considérées dans l'étude du Projet, alors que la question visait à savoir pourquoi. Elle demande également que le Transporteur précise le statut actuel de ces demandes.

2.2 DEMANDE NUMÉRO 6, QUESTIONS 3, 4, 5 ET 6

[9] L'intervenante souligne que le Transporteur doit répondre aux questions 3, 4, 5 et 6 afin qu'elle puisse savoir si les études d'avant-projet des deux réservations long-terme vers les États-Unis par HQP sont terminées et, le cas échéant, si une convention de service a été signée.

[10] NLH souligne que le Transporteur laisse entendre qu'une de ses hypothèses à l'égard des choix présentés devant la Régie est de ne pas tenir compte des demandes de service d'une durée de 35 ans. L'intervenante souligne que l'impact de ce choix « *pourrait potentiellement vouloir signifier* » que HQP n'ait pas à supporter des coûts d'ajout aux réseaux et qu'alors, NLH pourrait devoir les supporter étant donné sa demande de réservation pour 2015, alors que celles d'HQP visent un service de transport pour 2009.

2.3 DEMANDE NUMÉRO 7, QUESTIONS 3 ET 4 A)

[11] La question 3 vise à obtenir des informations plus précises à l'égard d'écoulements de puissance pour les postes identifiés. L'intervenante souligne que le Transporteur a décidé que ces informations quant aux transits identifiés par l'intervenante n'ajouteraient rien à la justification du Projet. L'intervenante souligne qu'il appartient à la Régie et aux intervenants d'en juger par eux-mêmes.

[12] Quant à la question 4 a), l'intervenante souligne que, puisque la problématique fait état de forts transits Nord-Sud, la question relative au poste Bout-de-l'Île est pertinente. Elle mentionne que si le Transporteur était minimalement transparent, il déposerait cette information.

3. POSITION DU TRANSPORTEUR

[13] Le 26 juin 2009, le Transporteur soumet qu'il a répondu adéquatement aux questions citées par NLH dans ses Demandes numéros 6 et 7. Il réitère que les demandes de service de transport n^{os} 102 et 103 n'ont pas été prises en compte dans l'analyse du Projet soumis pour approbation, puisqu'elles sont présentement au stade d'avant-projet et « *que les projets de transport résultant des demandes nos 102 et 103, seront déposés, le cas échéant, à la Régie pour autorisation et ce, en temps opportun* ».

[14] Le Transporteur apporte aussi des précisions à la réponse fournie à la question 3 de la Demande numéro 7 de NLH en élaborant sur le fait qu'afin d'illustrer davantage la problématique de déplacement de charge, les mêmes hypothèses ont été utilisées dans la construction des deux écoulements de puissance, et en soulignant qu'« *[I]l est important pour comprendre la problématique d'avoir les mêmes hypothèses entre les deux réseaux et non les niveaux de transits qui ont été utilisés ..., puisque ces enjeux sont principalement reliés au déplacement de charge et non aux niveaux de transits utilisés pour les échanges* ».

[15] De plus, le Transporteur apporte aussi des précisions à la réponse fournie à la question 4 a) de la Demande numéro 7 de NLH en élaborant sur le fait que le sujet (poste Bout-de-l'Île) ne fait pas partie du présent dossier et qu'il était en phase d'avant-projet au moment du dépôt de la présente demande d'autorisation à la Régie.

[16] Enfin, le Transporteur souligne que, contrairement à ce que l'intervenante véhicule dans sa lettre du 19 juin 2009 quant à l'opacité du Transporteur, il estime, respectueusement, avoir répondu de façon juste, complète et transparente.

4. OPINION DE LA RÉGIE

4.1 RÉPONSES AUX DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS DE NLH

[17] La pertinence d'une demande de renseignements se détermine par le lien, la connexité entre un fait allégué dans la requête et l'information visée par la demande. L'élément de preuve ainsi recherché doit être un fait qui aurait logiquement une valeur probante à l'égard du but de la procédure.

[18] Dans le cas présent, il est clair des réponses du Transporteur que seuls les projets approuvés sont pris en compte pour l'étude. Ce qui est possible et même probable par la suite n'a pas été pris en compte et ne doit pas l'être non plus pour les fins de mise à niveau du réseau.

[19] Pareille prise en compte pourrait amener le Transporteur à remettre indéfiniment la mise à niveau et à y inclure des travaux, et partant des coûts, devant faire l'objet d'études d'avant-projets et devant être payés en partie par des clients particuliers.

[20] À la lumière des commentaires du Transporteur, par ailleurs cohérents avec l'ensemble de la preuve qu'il a déposé, la Régie est satisfaite des réponses fournies à NLH.

4.2 RECONNAISSANCE DU STATUT D'EXPERT

[21] Après examen des commentaires du Transporteur et de S.É./AQLPA, la Régie reconnaît à M. Jean-Claude Deslauriers le statut d'expert en technologie des réseaux de transport d'électricité.

5. DÉROULEMENT DE LA SUITE DU DOSSIER

[22] La Régie modifie le calendrier pour l'examen de la présente demande du Transporteur comme suit :

9 juillet 2009, 12 h	Dépôt des observations écrites de NHL
17 juillet 2009, 12 h	Dépôt des observations finales du Transporteur

[23] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE les objections du Transporteur et **REJETTE** la demande d'ordonnance de NLH;

ACCORDE le statut d'expert à M. Jean-Claude Deslauriers;

FIXE le calendrier d'audience tel que présenté à la section 5 de la présente décision.

Michel Hardy
Régisseur

Représentants :

- Hydro-Québec représentée par M^e Carolina Rinfret;
- Newfoundland and Labrador Hydro (NLH) représentée par M^e André Turmel;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Union des Municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin.